

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- Vu le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
- Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,
- Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
- Vu le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
- Vu la circulaire du 15 juin 2015 portant sur la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 octobre 2021,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que la rémunération versée aux apprentis est basée sur un pourcentage du SMIC. Ce pourcentage est accordé en fonction de l'âge de l'apprenti, du niveau de diplôme préparé et de l'ancienneté du contrat, conformément à la réglementation en vigueur. Cette rémunération peut être majorée de 10 ou 20 points (D.6272-2 du code du travail). Elle est majorée de 15 points lorsque les conditions prévues par l'article D.6222-30 du même code sont remplies,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

DÉLIBÈRE

Article 1 - Autorise le recours au contrat d'apprentissage.

Article 2 - Décide de la création dans l'effectif du personnel du Centre Communal d'Action Sociale de 2 postes d'apprentis.

Article 3 - Dit que la rémunération prévue des apprentis s'établit selon la réglementation en vigueur, déterminée par un pourcentage du SMIC (base 151.67h) en fonction de l'âge du bénéficiaire, de l'ancienneté dans le contrat et du niveau de diplôme préparé.

Article 4 - Dit que Madame la Vice-Présidente est autorisée à signer tout document relatif au dispositif et nécessaire à l'exécution des présentes.

Article 5 - Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Centre Communal d'Action Sociale de l'exercice en cours et suivants.

Article 6 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance du 12 mars 2024

Pour copie conforme
La vice-Présidente



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "M. Jorel".

